

**04025 - Emploi**

**Proposition de renouvellement de la mise à disposition de deux agents du Département auprès du Groupement européen de coopération territoriale Eurodistrict PAMINA et d'approbation des termes des projets de convention correspondants**

**Rapport n° CP/2019/103**

**Service gestionnaire :**  
A440 - Service Gestion

**Résumé :**

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider du renouvellement, avec effet respectivement au 1er avril 2019 et au 1er mai 2019, de la mise à disposition de deux agents du Département auprès du Groupement européen de coopération territoriale Eurodistrict PAMINA, et d'approuver les termes des projets de convention de mise à disposition à conclure entre le Département et le Groupement européen de coopération territoriale Eurodistrict PAMINA

Le Département du Bas-Rhin est membre fondateur du Groupement local de coopération transfrontalière « Eurodistrict PAMINA », créé par arrêté préfectoral le 22 janvier 2003, et transformé en groupement européen de coopération territoriale de droit français en 2015.

Cette structure, qui regroupe quinze partenaires du Nord Alsace, du territoire badois et du Palatinat, a pour vocation de promouvoir la coopération transfrontalière, au service de la vie quotidienne des habitants. Elle porte notamment le bureau INFOBEST PAMINA, organisme d'information et de conseil transfrontaliers, qui accueille plus de 3 000 usagers chaque année.

L' « Eurodistrict PAMINA » est un acteur majeur de la coopération transfrontalière sur ce territoire de 6 000 km<sup>2</sup> qui comporte 1,6 million d'habitants, dont 16 000 travailleurs frontaliers français travaillant en Allemagne.

Par délibération n° CP/2016/90 du 7 mars 2016, la Commission Permanente a donné son accord à la mise à disposition d'un agent du Département auprès de « l' Eurodistrict PAMINA », pour une période de trois ans avec effet du 1<sup>er</sup> mai 2016, afin d'y exercer les fonctions de chargé de projets Economie et Affaires Sociales. Cette mise à disposition venant à échéance au 30 avril 2019, il est proposé de décider du renouvellement de la mise à disposition de cet agent pour une nouvelle période de trois ans.

Par ailleurs, par délibération n° CP/2018/241 du 9 juillet 2018, la Commission Permanente a également donné son accord pour la mise à disposition d'un agent du Département auprès de l' « Eurodistrict PAMINA », pour la période du 1<sup>er</sup> août 2018 au 31 décembre 2020, afin d'y exercer les fonctions de chargé d'accueil et d'assistante aux chargés d'affaires. L' « Eurodistrict PAMINA » souhaite à présent confier à cet agent les fonctions de chargé d'affaires INFOBEST. Compte tenu de cette modification dans la fiche de poste de l'agent, il convient de procéder à une nouvelle mise à disposition, qui est proposée pour une quotité de temps de travail de 90%, pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 décembre 2020.

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui, demeurant dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération

correspondante, et qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut intervenir qu'avec l'accord du fonctionnaire, et doit être soumise à l'avis de la commission administrative paritaire.

Par ailleurs, la mise à disposition doit être régie par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Cette convention doit notamment préciser la nature des fonctions que l'agent exercera au sein de l'organisme d'accueil, ainsi que ses conditions d'emplois, les modalités du contrôle et de l'évaluation de son activité et les modalités de remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes à la mise à disposition.

Il est proposé à la Commission Permanente de décider du renouvellement de la mise à disposition et d'approuver les termes des projets de convention joints en annexe du présent rapport, qui précisent les modalités de mise à disposition de deux agents du Département, respectivement pour une quotité de travail de 90%, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 décembre 2020, et pour une quotité de travail de 100%, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2019 pour une durée de trois ans.

Ces demandes ont été soumises à l'avis de la commission administrative paritaire le 26 février 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide :*

- du renouvellement de la mise à disposition d'un agent du Département pour une quotité de travail de 100% auprès du Groupement européen de coopération territoriale Eurodistrict PAMINA, avec effet au 1er mai 2019 pour une période de trois ans ;*
- du renouvellement de la mise à disposition d'un agent du Département pour une quotité de travail de 90% auprès du Groupement européen de coopération territoriale Eurodistrict PAMINA, pour la période du 1er avril 2019 au 31 décembre 2020 inclus ;*
- approuve les termes des projets de convention de mise à disposition de ces agents, joints en annexe à la présente délibération ;*
- autorise son président à signer ces conventions.*

Strasbourg, le 22/02/19

Le Président,



Frédéric BIERRY